

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-10005
Date : 27 janvier 2025 08:51:48
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 janvier 2025, laquelle est rédigée ainsi :

- « En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels; je désire obtenir copie des documents permettant de connaître :
- « 1. Pour chacune des 5 dernières années, le nombre d'absences-maladie de plus d'une semaine, et ce, si possible décliné en fonction des corps d'emploi;
- « 2. Pour chacune des 5 dernières années, le nombre total de départs ainsi que le nombre de départs volontaires, et ce, décliné en fonction des motifs (retraite, mutation ou démission), si possible également décliné en fonction des corps d'emploi;
- « 3. La cible d'heures rémunérées pour la dernière année financière, ainsi que pour l'année financière en cours, telle que fixée par le Conseil du Trésor (le cas échéant);
- « 4. Les documents transmis au dirigeant principal de l'information en vertu de l'arrêté ministériel 2024-01 du MCN; »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Concernant les points un et deux de votre demande vous trouverez, ci-joint un document de deux pages contenant les renseignements demandés.

Concernant le point trois de votre demande, nous vous informons que ces renseignements relèvent de la compétence du Secrétariat du Conseil du trésor. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées du responsable de l'accès pour lui transmettre votre demande.

Monsieur Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Secrétariat du Conseil du trésor
4e étage, secteur 100
875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-1977
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Concernant le point quatre de votre demande, nous vous informons que Le Portrait des utilisations de l'intelligence artificielle dans l'administration publique est maintenant en ligne sur le site de Données Québec, à l'adresse suivante :
<https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/portrait-public-des-utilisations-de-l-ia-dans-l-administration-publique-quebecoise/resource/ac2f9c5f-6a63-4950-a8cc-36a030e157b8>

La ligne 60 concerne l'initiative au ministère des Finances.

Notez qu'un document ne peut être transmis puisqu'il s'agit d'un avis et qu'il est protégé en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

NOMBRE D'ABSENCES-MALADIE DE PLUS D'UNE SEMAINE, PAR CATÉGORIES D'EMPLOI

Année financière	Nombre d'invalidités ⁽¹⁾	Catégories d'emploi ⁽²⁾		
		Cadres	Professionnels	Personnel de bureau
2019-2020	41	2	25	14
2020-2021	34	2	25	7
2021-2022	52	5	37	10
2022-2023	44	3	30	11
2023-2024	41	4	30	7
TOTAL	212	16	147	49

(1) Une absence-maladie de plus de cinq jours est considérée comme une invalidité.

(2) Le temps requis pour extraire les données par corps d'emploi aurait été trop important, nous les transmettons donc par catégorie d'emploi.

NOMBRE DE DÉPARTS ET DE DÉPARTS VOLONTAIRES DÉCLINÉS PAR MOTIF

Année financière	Départs	Départs volontaires	Motif		
			Démission	Mutation	Retraite
2019-2020	65	56	7	37	12
2020-2021	57	53	9	30	14
2021-2022	87	80	19	43	18
2022-2023	89	87	26	42	19
2023-2024	91	80	16	44	20
TOTAL	389	356	77	196	83

DÉPARTS VOLONTAIRES PAR CORPS D'EMPLOI - Personnel régulier et occasionnel

2019-2020	
Corps d'emploi	Nombre départs vol.
Démission (occasionnel)	
105	1
Démission (régulier)	
105	4
108	1
115	1
Mutation	
100	2
105	15
108	5
221	3
263	1
264	6
630	5
Retraite	
105	3
108	3
264	2
459	1
630	3
Total général	56

2020-2021	
Corps d'emploi	Nombre départs vol.
Démission (occasionnel)	
105	1
Démission (régulier)	
105	6
115	1
264	1
Mutation	
103	2
105	18
108	3
115	1
272	1
630	5
Retraite	
105	8
108	2
115	1
221	1
264	2
Total général	53

2021-2022	
Corps d'emploi	Nombre départs vol.
Démission (occasionnel)	
103	1
105	2
264	1
Démission (régulier)	
105	10
108	3
115	1
221	1
Mutation	
100	1
105	18
108	8
111	1
200	1
217	1
221	2
264	2
272	2
283	2
619	1
630	4
Retraite	
105	6
108	3
200	1
264	1
630	6
TES	1
Total général	80

2022-2023	
Corps d'emploi	Nombre départs vol.
Démission (occasionnel)	
103	2
105	2
221	2
264	1
Démission (régulier)	
100	2
103	1
105	10
108	1
111	1
221	1
264	1
630	2
Mutation	
100	1
103	2
105	20
108	5
130	1
221	1
264	9
283	1
630	2
Retraite	
105	9
108	2
221	1
619	2
630	5
Total général	87

2023-2024	
Corps d'emploi	Nombre départs vol.
Démission (occasionnel)	
105	1
123	1
Démission (régulier)	
103	2
105	9
115	2
264	1
Mutation	
103	4
105	23
108	5
111	1
129	1
221	4
618	1
630	5
Retraite	
103	1
105	10
108	4
200	1
264	1
617	1
630	2
Total général	80

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.